



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 juillet 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-douzième session

Point 29 de l'ordre du jour provisoire\*

### Promotion de la femme

## Violence à l'égard des travailleuses migrantes

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le rapport ci-après, présenté en application de la résolution [70/130](#) de l'Assemblée générale, expose la situation actuelle concernant le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Il fournit des informations sur les mesures prises par les États Membres et les activités menées par le système des Nations Unies pour résoudre la question et assurer la protection des droits fondamentaux des migrantes. Le rapport se termine par des recommandations quant aux mesures à prendre.

---

\* [A/72/150](#).



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 70/130 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport complet, analytique et thématique sur la suite donnée à la résolution, en tenant compte des informations les plus récentes recueillies par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux qui traitent de la situation des travailleuses migrantes et d'informations provenant d'autres sources utiles, telles que des organisations non gouvernementales. Elle a également demandé aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, ou de renforcer celles déjà en place, en veillant notamment à ce que ces travailleuses aient accès à des soins de santé adéquats et à la justice, et de remédier aux causes sous-jacentes de la violence à leur égard par l'éducation, la diffusion de l'information et la sensibilisation.

2. Le présent rapport couvre la période allant de juillet 2015 à juin 2017. Depuis l'établissement du rapport précédent (A/70/205), les États Membres ont adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui comprend une série complète d'objectifs de développement durable et de cibles à caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement (résolution 70/1). L'objectif 5 est de parvenir à l'égalité des sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles, et sa cible 5.2 est d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles. En outre, 22 cibles de 11 objectifs différents traitent des migrations, notamment la cible 8.7 visant à mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains et qui reflète le lien important entre migrations et traite, et la cible 8.8 sur la défense des droits des travailleurs, la promotion de la sécurité sur le lieu de travail et la protection de tous les travailleurs, en particulier les migrantes et ceux qui ont un emploi précaire. Le Programme 2030 donne donc un nouvel élan à la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes.

3. L'ambition énoncée dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes est que celles-ci puissent vivre à l'abri des violences. Les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, sont considérées comme particulièrement vulnérables à la violence et aux autres formes de maltraitance. Il est également souligné dans le Programme d'action que les États doivent appliquer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui constitue l'instrument international le plus complet de protection et de promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté deux recommandations générales (nos 12 et 19) sur la violence à l'égard des femmes et continue de formuler des recommandations précises à l'intention des États parties concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

4. Le présent rapport comprend les communications de 25 États Membres<sup>1</sup> et de cinq entités du système des Nations Unies<sup>2</sup> faisant état des mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes dans tous les domaines de la vie publique et de la vie privée. Il se fonde sur des observations finales et des recommandations et observations générales formulées par des organes conventionnels des droits de l'homme et sur des rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Compte tenu du rôle important que jouent les acteurs non étatiques, il comprend également des données et des études de cas transmises par le Women in Migration Network, une organisation de la société civile qui plaide pour le respect des droits fondamentaux de toutes les migrantes et l'élimination de toutes les formes de violence sexiste<sup>3</sup>.

## II. Contexte

5. En septembre 2016, les chefs d'État et de gouvernement et les hauts représentants ont adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (résolution 71/1 de l'Assemblée générale) à la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants. L'adoption de la résolution a marqué un moment de coopération internationale sans précédent sur cette question qui traduit la volonté d'adopter une approche digne, axée sur l'individu. La Déclaration engage la communauté internationale à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, à respecter et protéger pleinement les droits fondamentaux des femmes et des filles et à éliminer la violence sexuelle et sexiste dans toute la mesure du possible, et un de ses principaux résultats a été la décision d'élaborer un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Le pacte mondial exposera un ensemble de principes, d'engagements et d'accords entre les États Membres visant à garantir que la gouvernance des migrations internationales respecte et protège pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants. Il offre aux États Membres l'occasion sans précédent de consolider leurs engagements concernant l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les politiques de migration et le renforcement des lois, des institutions et des programmes au niveau national en vue de l'élimination de la violence sexuelle et sexiste à l'égard des migrantes.

6. Il est urgent de mieux tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les interventions liées aux migrations. Sur les quelque 244 millions de migrants dans le monde, 48 % seraient des femmes<sup>4</sup>. En Europe, en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Océanie<sup>5</sup> et en Amérique du Nord, les femmes continuent de représenter environ 50 % de l'ensemble des migrants internationaux, tandis qu'en

<sup>1</sup> Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Chypre, Costa Rica, Équateur, Fédération de Russie, Grèce, Indonésie, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Mexique, Mozambique, Népal, Philippines, Pologne, République dominicaine, Sri Lanka, Togo et Turquie.

<sup>2</sup> Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation internationale pour les migrations (OIM) et Organisation mondiale de la Santé (OMS).

<sup>3</sup> De plus amples informations sur Women in Migration Network sont disponibles à l'adresse suivante : [womeninmigration.org](http://womeninmigration.org)

<sup>4</sup> Organisation des Nations Unies, *International Migration Report 2015 : Highlights* (ST/ESA/SER.A/375), disponible à l'adresse suivante : [http://www.un.org/en/development/desa/population/migration/publications/migrationreport/docs/MigrationReport2015\\_Highlights.pdf](http://www.un.org/en/development/desa/population/migration/publications/migrationreport/docs/MigrationReport2015_Highlights.pdf)

<sup>5</sup> L'Océanie recouvre l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Mélanésie, la Micronésie et la Polynésie.

Afrique et en Asie, ce chiffre atteint 46,1 % et 42 % respectivement<sup>6</sup>. Les données concernant les migrantes en situation irrégulière ou qui travaillent dans des secteurs non réglementés ou non structurés sont rarement disponibles<sup>7</sup>. Les données sur les migrantes hautement qualifiées en situation régulière indiquent que ces dernières tendent à être concentrées dans les emplois traditionnellement occupés par les femmes<sup>8</sup>. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Organisation de coopération et de développement économiques ont démontré que de nombreuses migrantes subissent une déqualification et travaillent dans des domaines qui ne reflètent ni leur niveau d'éducation ni leurs compétences<sup>9</sup>.

7. Dans les pays d'origine, de transit et de destination, les migrations peuvent favoriser une croissance économique et un développement humain plus équitables, partagés et durables. Elles peuvent offrir aux femmes la possibilité de surmonter ou de laisser derrière elles des inégalités persistantes dans leur pays d'origine et d'échapper à un compagnon violent<sup>10</sup>. Elles peuvent également favoriser l'autonomisation des femmes et, grâce à de nouvelles possibilités et au développement personnel, renforcer leurs capacités d'action et leur autonomie<sup>11</sup>. La contribution des travailleuses migrantes aux pays d'origine, de transit et de destination est considérable : en 2016, les envois de fonds des migrantes représentaient environ la moitié des 601 milliards de dollars envoyés dans le monde<sup>12</sup>. Les travailleuses migrantes se concentrant dans des secteurs axés sur la demande tels que les travaux domestiques, les services de soins et le divertissement, leurs envois de fonds résistent mieux aux chocs économiques. Il ressort des études qu'en général, les migrantes tendent à envoyer des fonds plus régulièrement que les hommes, en raison des liens plus forts qu'elles entretiennent avec les membres de leur famille et de leur souhait d'auto-assurance<sup>13</sup>, ce que souligne la relation entre le fait que les femmes sont préposées à prendre soin des membres du foyer et leur propension accrue à envoyer des fonds<sup>14</sup>. Toutefois, les secteurs féminisés et informels qui emploient de nombreuses migrantes se caractérisent par de faibles salaires, des mauvaises conditions de travail, une protection sociale et salariale limitée ainsi que par un risque de violence physique et sexuelle élevé. Tout ceci

<sup>6</sup> Voir <http://www.un.org/en/development/desa/population/migration/data/estimates2/estimatesgraphs.shtml?5g5>.

<sup>7</sup> OIT, *Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleuses et les travailleurs migrants : gros plan sur les travailleuses et travailleurs domestiques migrants* (Genève, 2015); voir également <http://madenetwork.org/sites/default/files/BP%204%20Rights%20of%20migrant%20women%20-%20web.pdf>.

<sup>8</sup> OIM et Organisation de coopération et de développement économiques, « Harnessing Knowledge on the Migration of Highly Skilled Women » 2014.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Christina E. Bejarano, *The Latino Gender Gap in US Politics* (New York, Routledge, 2014); OIM, « Taking Action against Violence and Discrimination Affecting Migrant Women and Girls » fiche d'information de l'OIM, disponible à l'adresse suivante : [http://publications.iom.int/system/files/pdf/violence\\_against\\_women\\_infosheet2013.pdf](http://publications.iom.int/system/files/pdf/violence_against_women_infosheet2013.pdf).

<sup>11</sup> Jenna Hennebray, Keegan Williams et Margaret Walton-Roberts, *Women Working Worldwide: A Situational Analysis of Women Migrant Workers*, document de recherche (New York, ONU-Femmes, 2016).

<sup>12</sup> Voir <http://ir.westernunion.com/news/archived-press-releases/press-release-details/2016/Western-Union-Pays-Tribute-to-Global-Women-Work-Force-as-World-Economic-Change-Agents-and-Calls-for-Greater-Recognition-and-Integration/default.aspx>.

<sup>13</sup> Maelan Le Goff, « Feminisation of migration and trends in remittances », janvier 2016. Disponible à l'adresse suivante : <https://wol.iza.org/uploads/articles/220/pdfs/feminization-of-migration-and-trends-in-remittances.pdf?v=1>.

<sup>14</sup> Mónica López-Anuarbe, Maria Amparo Cruz-Saco et Yongjin Park, « More than altruism: cultural norms and remittances among Hispanics in the USA », *Journal of International Migration and Integration*, vol. 17, n° 2 (mai 2016).

indique que les fonds envoyés sont gagnés au prix de grands sacrifices personnels pour les travailleuses migrantes<sup>15</sup>.

8. En dépit des avantages potentiels de la migration, les migrantes sont souvent plus vulnérables que les hommes aux violations de leurs droits fondamentaux, en raison d'inégalités entre les sexes profondément ancrées qui se retrouvent notamment dans les secteurs informels qui les emploient et lors de contrôles à l'immigration restrictifs. Ainsi, l'incapacité de certains systèmes de justice pénale de faire la distinction entre les migrants en situation irrégulière et les victimes de traite expose de nombreuses migrantes à d'autres violations, car elles sont considérées comme des criminelles et n'ont pas véritablement accès à la justice<sup>16</sup>. Dans son rapport de 2015 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/29/36), le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a constaté que certains États continuaient d'engager des poursuites contre les personnes qui entraient ou séjournaient sur leur territoire de manière irrégulière, alors que la migration irrégulière ne constitue pas une infraction pénale. Cette criminalisation aboutit souvent à un placement en détention illégal et, dans de nombreux cas, l'absence de séparation hommes-femmes. La détention obligatoire peut placer les migrantes dans des situations où elles courent un risque de violence physique et sexuelle plus élevé<sup>17</sup>.

9. La capacité des migrantes de solliciter de l'aide, de demander justice ou de signaler des actes de violence est entravée par le manque d'informations complètes et fiables qui soient adaptées sur les plans culturel et linguistique. Il arrive que les migrantes qui n'ont pas de statut juridique dans les pays de transit et de destination hésitent à recourir aux services de santé, y compris de santé sexuelle et procréative, par crainte d'être arrêtées et expulsées<sup>18</sup>. Cette peur nourrit la réticence des migrantes à signaler aux autorités les actes de violence sexiste et les autres formes de maltraitance<sup>19</sup>. Comme l'a fait remarquer le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, il faut mettre en place des « pare-feux » entre la répression de l'immigration et l'accès aux services publics<sup>20</sup>. Cette initiative contribuerait largement à aider les migrantes à se sentir en sécurité lorsqu'elles demandent de l'aide, sans craindre de représailles de la part des services de l'immigration.

10. Tout au long de leur parcours migratoire, les femmes et les filles courent un risque plus grand d'être victimes de maltraitance, d'extorsion et de violence sexuelle et sexiste, en particulier aux passages de frontières<sup>21</sup>. Pour de nombreuses

<sup>15</sup> J. Henneby, J. Holliday et M. Moniruzzaman, « *At What Cost? Women Migrant Workers, Remittances and Development* », document de recherche (New York, ONU-Femmes, 2017).

<sup>16</sup> Liz Hales et Loraine Gelsthorpe, *The Criminalization of Migrant Women* (Cambridge, Royaume-Uni, Institut de criminologie, Université de Cambridge, 2012). Également disponible à l'adresse suivante : [www.crim.cam.ac.uk/people/academic\\_research/loraine\\_gelsthorpe/criminalreport29july12.pdf](http://www.crim.cam.ac.uk/people/academic_research/loraine_gelsthorpe/criminalreport29july12.pdf).

<sup>17</sup> Organisation des Nations Unies, « Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants conclut sa visite de suivi en Grèce », 16 mai 2016. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19972&LangID=E#sthash.SFVGelDc.dpuf>.

<sup>18</sup> Organisation des Nations Unies, « Behind Closed Doors: Protecting and Promoting the Human Rights of Migrant Domestic Workers in an Irregular Situation », 2015.

<sup>19</sup> Alexis A. Arowitz, *Human Trafficking, Human Misery: The Global Trade in Human Beings* (Westport, Connecticut, Praeger Publishers, 2009).

<sup>20</sup> Le texte de la déclaration est disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16886&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16886&LangID=E).

<sup>21</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « A deadly journey for children: the Central Mediterranean migration route », février 2017, disponible à l'adresse suivante : [www.unicef.de/blob/135970/6178f12582223da6980ee1974a772c14/a-deadl-journey-for-children--unicef-report-data.pdf](http://www.unicef.de/blob/135970/6178f12582223da6980ee1974a772c14/a-deadl-journey-for-children--unicef-report-data.pdf).

migrantes, le manque d'informations sur les dangers de l'immigration reste source de préoccupation<sup>22</sup>. Tout en étant conscientes des dangers potentiels de la migration, certaines femmes cherchent désespérément à fuir la violence, la maltraitance et les inégalités entre les sexes<sup>23</sup> et sont prêtes à courir le risque dans l'espoir de reconstruire une vie meilleure pour elles et leur famille. Selon des études, de nombreux passeurs recourent à des systèmes où ils exploitent les migrants en cours de route pour se faire payer, ce qui entraîne une servitude pour dettes et accroît la vulnérabilité des migrantes<sup>24</sup>.

11. Selon l'OIM, 7 872 personnes sont décédées ou ont disparu au cours de leur migration en 2016<sup>25</sup>. Malgré les difficultés que pose la collecte d'information, l'OIM réunit des données ventilées par sexe au niveau régional concernant les personnes dont le décès ou la disparition ont été signalés pour certaines routes migratoires. Il ressort de données factuelles que, lors des traversées en mer, les femmes et les filles courent un plus grand risque de noyade, car elles sont moins à même de savoir nager que les hommes et les garçons et ont les mouvements entravés par les vêtements. En outre, elles succombent en général à l'hyperthermie avant les hommes<sup>26</sup>.

12. Les femmes et les filles migrantes qui n'ont pas les moyens d'accéder aux routes migratoires régulières, en particulier celles qui dépendent des réseaux de passeurs, s'exposent également à un risque plus élevé d'agressions sexuelles. Nombreuses sont les bandes criminelles qui s'en prennent aux femmes et aux filles migrantes et assimilent les violences sexuelles à une partie du « prix » à leur payer<sup>27</sup>. Les femmes migrant par des routes irrégulières ou dangereuses ont déclaré à l'OIM qu'elles se préparaient au risque d'agression sexuelle sur le trajet en achetant des contraceptifs d'urgence ou en s'injectant des contraceptifs avant le départ<sup>28</sup>. Si rien n'est fait, la violence sexuelle à l'égard des femmes qui se déplacent est susceptible de se banaliser.

13. Les filles migrantes sont particulièrement vulnérables à la violence, à la maltraitance et à l'exploitation, surtout si elles voyagent seules<sup>29</sup>. Save the Children a examiné le lien entre les migrations de mineurs non accompagnés et le risque qu'ils soient victimes de la traite. Elle a constaté une forte corrélation entre la migration d'enfants non accompagnés et l'exploitation sexuelle, le travail forcé et la

<sup>22</sup> Mary Kawar, « Gender and migration: why are women more vulnerable? », in *Femmes en Mouvement: genre, migrations et nouvelle division internationale du travail*, Fenneke Reysoo et Christine Verschuur, eds. (Genève, Publications de l'Institut de hautes études internationales et du développement, 2016).

<sup>23</sup> Jonthan T. Hiskey et al., « Understanding the Central American refugee crisis: why they are fleeing and how U.S. policies are failing to deter them », 2016, disponible à l'adresse suivante : [www.americanimmigrationcouncil.org/sites/default/files/research/understanding\\_the\\_central\\_american\\_refugee\\_crisis.pdf](http://www.americanimmigrationcouncil.org/sites/default/files/research/understanding_the_central_american_refugee_crisis.pdf).

<sup>24</sup> Kristy Siegfried, « On the trail of migrant smugglers », 7 janvier 2014, disponible à l'adresse suivante : [www.irinnews.org/analysis/2014/01/07/trail-migrant-smugglers](http://www.irinnews.org/analysis/2014/01/07/trail-migrant-smugglers).

<sup>25</sup> Voir <https://missingmigrants.iom.int/latest-global-figures>, (consulté le 30 mai 2017).

<sup>26</sup> Jane Freedman, Zeynep Kivilcim et Nurcan Özgür Baklacioğlu, eds, « *A Gendered Approach to the Syrian Refugee Crisis* », (Abingdon, Royaume-Uni, Routledge, 2017).

<sup>27</sup> Amnesty International, « Des victimes invisibles : Protégez les migrants au Mexique », avril 2010, disponible à l'adresse suivante : [www.amnestyusa.org/files/amr410142010eng.pdf](http://www.amnestyusa.org/files/amr410142010eng.pdf).

<sup>28</sup> OIM, entretien avec des informateurs clés sur les femmes et les enfants migrants en Libye, 26 et 27 septembre 2016.

<sup>29</sup> Mission d'appui des Nations Unies en Libye et HCDH, rapport sur les atteintes aux droits de l'homme à l'encontre des migrants en Libye intitulé « Detained and Dehumanised », 13 décembre 2016, disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/DetainedAndDehumanised\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/DetainedAndDehumanised_en.pdf).

mendicité<sup>30</sup>. Selon des chiffres obtenus par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), environ 92 % des enfants migrants arrivés en Italie en 2016 étaient non accompagnés<sup>31</sup>. Les adolescents et adolescentes sont particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle, car leurs auteurs accordent une certaine valeur à l'innocence et la virginité prétendues de leurs victimes et estiment que le risque de maladies sexuellement transmissibles est faible<sup>32</sup>.

14. Dans les pays de destination, la demande de travailleuses migrantes continue d'augmenter dans les secteurs enregistrant un déficit de main-d'œuvre, en particulier l'emploi domestique et les services de soins. L'incapacité des États de constater et de valoriser les activités de soins non rémunérées a entretenu la demande de travailleuses migrantes pour répondre au manque de main-d'œuvre dans ce secteur<sup>33</sup>. Les migrantes qui répondent à cette demande de soins dans les pays de destination s'appuient souvent sur des proches de sexe féminin pour s'occuper de leur famille dans leur pays d'origine, créant ainsi un effet domino souvent appelé chaîne mondiale de soins<sup>34</sup>. Le regroupement, dans l'emploi domestique et les services de soins des pays de destination, des migrantes à faible revenu, nombre d'entre elles appartenant aussi à des minorités ethniques, perpétue la ségrégation professionnelle ainsi que les inégalités fondées sur la race et la classe sociale<sup>35</sup>.

15. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que les migrantes n'ont généralement accès qu'aux emplois informels traditionnellement occupés par les femmes, tels que les travaux domestiques et les soins, dans lesquels la protection des droits du travail est limitée, ce qui accroît le risque d'exploitation (voir A/HRC/33/67). L'OIT estime que 73,4 % des 11,5 millions de travailleurs domestiques migrants sont des femmes, la plupart d'entre elles étant employées chez des particuliers. Accompli dans la sphère privée, le travail domestique est souvent considéré comme non qualifié, ayant peu de valeur et ne relevant pas de la protection du travail normale. Les employés de maison immigrés sont souvent exposés à des violences physiques, psychologiques et sexuelles, y compris sous la forme de punitions pour avoir commis de petites « erreurs » dans leur travail<sup>36</sup>. Dans son observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a insisté sur les risques accrus que couraient les travailleuses domestiques migrantes, notamment de violences sexistes, et ajouté que ces risques étaient encore plus importants pour les femmes en situation irrégulière.

<sup>30</sup> Save the Children, « Young invisible enslaved: the child victims at the heart of trafficking and exploitation in Italy », 2016.

<sup>31</sup> Communiqué de presse de l'UNICEF, 17 mai 2017, disponible à l'adresse suivante : [www.unicef.org/media/media\\_95997.html](http://www.unicef.org/media/media_95997.html).

<sup>32</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées – Principes directeurs pour la prévention et l'intervention », mai 2003, disponible à l'adresse suivante : [www.unhcr.org/3f696bcc4.pdf](http://www.unhcr.org/3f696bcc4.pdf).

<sup>33</sup> Sarah Gammage et Natacha Stevanovich, « Gender, migration, work and care deficits: what role is there for the SDGs? », note d'information préparée pour la réunion du Groupe d'experts sur l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution, Genève, septembre 2016.

<sup>34</sup> Tam O'Neill, Anjali Fleury et Marta Foresti, « Women on the Move: Migration, Gender Equality and the 2030 Agenda for Sustainable Development », juillet 2016, disponible à l'adresse suivante : [www.odi.org/sites/odi.org.uk/files/resource-documents/10731.pdf](http://www.odi.org/sites/odi.org.uk/files/resource-documents/10731.pdf).

<sup>35</sup> Banque mondiale, « Gender Differences in Employment and why they Matter », *Rapport sur le développement dans le monde 2012 – Égalité des genres et développement* (Washington, 2011).

<sup>36</sup> Organisation des Nations Unies, « Behind closed doors: protecting and promoting the human rights of migrant domestic workers in an irregular Situation », 2015.

16. C'est dans l'industrie du sexe que le lien entre migration et traite est le plus prononcé. Dans de nombreux cas, les migrantes font à leur insu appel à des trafiquants qui se présentent comme des passeurs et c'est ainsi que la traite débute. À l'arrivée, les trafiquants tirent profit de la crainte qu'elles ont d'être expulsées pour les exploiter<sup>37</sup>. D'après des études réalisées auprès de femmes travaillant dans l'industrie du sexe au Mexique, la vulnérabilité économique découlant de la migration irrégulière contraint entre autres les femmes à avoir des relations sexuelles en échange d'un hébergement et de nourriture<sup>38</sup>.

17. Les travailleuses migrantes peuvent être excessivement vulnérables aux mauvais traitements et à la violence à toutes les étapes de leur migration, en raison de formes multiples et conjuguées de discrimination. On compte parmi ces dernières la discrimination spécifique à laquelle sont confrontées les migrantes handicapées, qui peuvent rencontrer des obstacles structurels, physiques et comportementaux, dont a fait état le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 18. Les migrantes peuvent être victimes d'une discrimination fondée sur d'autres facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, l'état de santé, l'âge, la classe sociale, la caste ou encore le fait d'être lesbienne, bisexuelle ou transgenre, qui sont tous cités dans la recommandation générale n° 32 du Comité comme aggravant la discrimination dont les femmes font déjà l'objet.

18. Les migrantes transgenres sont particulièrement exposées à l'exploitation et à la violence sexiste dans les pays d'origine et de destination. Il ressort d'une étude récemment menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés que les femmes transgenres font continuellement face à des actes de discrimination et de harcèlement ainsi qu'à des menaces de violence, et que nombre d'entre elles immigreront après avoir été rejetées par leurs amis et leurs proches dans leur pays d'origine. Dans les pays de transit et de destination, l'identité de genre des migrantes transgenres exacerbe la violence et la maltraitance dont elles sont victimes. La stigmatisation culturelle et la discrimination généralisées entravent leur aptitude à accéder au marché du travail formel et nombre d'entre elles n'ont d'autre choix que de travailler dans l'industrie du sexe dans leur pays de destination<sup>39</sup>.

19. Les formes multiples et conjuguées de discrimination auxquelles les migrantes font face prennent un sens particulier pour les autochtones. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/HRC/35/42), le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait part de sa préoccupation quant à l'ampleur actuelle des discriminations, des violences et des menaces auxquelles font face les autochtones. Les femmes notamment enregistreraient des taux de violence conjugale et sexuelle bien plus élevés, la situation étant pire pour les migrantes qui ont souvent davantage de difficultés à faire valoir leurs droits dans les pays de destination.

20. Par ailleurs, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a mis en avant le rôle considérable des partis politiques hostiles aux migrants et aux

<sup>37</sup> *Global Report on Trafficking in Persons 2016* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.16.IV.6).

<sup>38</sup> Shira M. Goldenberg et al., « Exploring the context of trafficking and adolescent sex industry Involvement in Tijuana, Mexico: consequences for HIV risk and prevention », *Violence Against Women*, vol. 21, n 4 (avril 2015).

<sup>39</sup> HCR, « Women on the run: first-hand accounts of refugees fleeing El Salvador, Guatemala, Honduras, and Mexico », octobre 2015, disponible à l'adresse suivante : [www.unhcr.org/5630f24c6.html](http://www.unhcr.org/5630f24c6.html).

minorités qui cherchent à susciter la crainte des populations à l'égard des personnes d'une certaine religion ou origine culturelle (voir [A/HRC/32/50](#)). Cette situation expose les femmes migrantes à des risques particuliers, étant donné qu'elles sont souvent considérées comme des représentantes symboliques de la caste, de l'origine ethnique ou de l'identité culturelle<sup>40</sup>. Il ressort d'une étude menée en 2016 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance que les musulmanes qui portent des symboles religieux visibles, tels que le foulard, sont particulièrement exposées à la discrimination car elles se trouvent au point de rencontre du sexe et de la religion<sup>41</sup>. Cette discrimination peut être encore plus importante chez les migrantes.

### III. Évolution des lois et des politiques au niveau mondial et réunions intergouvernementales

21. Les travaux législatifs, politiques et normatifs se sont poursuivis grâce aux conventions, aux résolutions et aux recommandations adoptées par les organes intergouvernementaux et spécialisés de l'Organisation des Nations Unies. À l'issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants qui s'est tenue le 19 septembre 2016, des négociations intergouvernementales devant conduire à l'adoption d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ont été lancées. Afin d'appuyer ces négociations, ONU-Femmes et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont élaboré, en collaboration avec des experts des organes conventionnels, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile compétents, un ensemble de recommandations sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans le pacte mondial, notamment des recommandations concrètes visant à mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des travailleuses migrantes (voir les recommandations 3.9, 3.16 et 5.2)<sup>42</sup>.

22. Dans les conclusions concertées adoptées à sa soixante et unième session, la Commission de la condition de la femme sur l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution (voir [E/2017/27](#)) a exprimé son inquiétude quant à la vulnérabilité des travailleuses migrantes à la maltraitance et à l'exploitation, en particulier dans les secteurs non structurés de l'économie. La Commission a rappelé que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 devait être mis en œuvre dans son intégralité. Toujours dans ses conclusions concertées, elle a souligné le rôle d'alliés que jouaient les hommes et les garçons pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, et noté que lorsque les premières jouissaient d'une autonomie économique, elles étaient plus à même de quitter un compagnon violent. Elle a également demandé aux États de renforcer et de faire appliquer des lois et des politiques visant à éliminer du monde du travail toutes les formes de violence et de harcèlement à l'égard de toutes les femmes et insisté sur le fait que la violence contre les femmes et les filles était un obstacle à l'égalité des sexes et à l'autonomisation économique. Grâce à la mise en œuvre et à la réalisation de la

<sup>40</sup> Charlotte Lindsey, « Women in war », étude du Comité international de la Croix-Rouge sur les répercussions des conflits armés sur les femmes de 2001, disponible à l'adresse suivante : [www.icrc.org/eng/assets/files/other/icrc\\_002\\_0798\\_women\\_facing\\_war.pdf](http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/icrc_002_0798_women_facing_war.pdf).

<sup>41</sup> Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, « Rapport annuel sur les activités de l'ECRI », juin 2017, disponible à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/activities/Annual\\_Reports/Annual%20report%202016.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/activities/Annual_Reports/Annual%20report%202016.pdf).

<sup>42</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2017/3/addressing-womens-rights-in-global-compact-for-migration](http://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2017/3/addressing-womens-rights-in-global-compact-for-migration).

cible 5.2 des objectifs de développement durable, les États pourront répondre aux appels formulés dans les conclusions concertées et éliminer enfin, des sphères publique et privée, toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

23. Les participants au Forum mondial sur la migration et le développement ont continué de s'intéresser à la problématique hommes-femmes dans le cadre des migrations. Lors de son Sommet de 2016, le Président de la Journée de la société civile a souligné que les migrantes ne constituaient pas une population vulnérable qui avait besoin d'être sauvée. Il a ajouté que c'étaient les politiques migratoires restrictives qui rendaient les femmes vulnérables en les poussant à emprunter des routes migratoires irrégulières et souvent plus dangereuses<sup>43</sup>.

24. À la quarantième réunion annuelle des ministres des affaires étrangères du Groupe des 77, ceux-ci ont rappelé la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier ceux des femmes et des filles, quel que soit leur statut migratoire. Dans la Déclaration ministérielle, les ministres ont reconnu que la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles continuaient d'entraver la réalisation de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que le développement (voir A/71/422, annexe, par. 72 et 84).

25. À sa soixante-neuvième session, l'Assemblée mondiale de la Santé a salué le lancement, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de la nouvelle Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030). La Stratégie mondiale vise à étendre les environnements favorables pour toutes les femmes et toutes les filles. Elle expose la nécessité d'éliminer toutes les pratiques préjudiciables, la discrimination et les violences physiques et sexuelles commises à leur encontre, tout en reconnaissant la marginalisation dont elles sont victimes, en raison de formes conjuguées de discrimination, notamment fondée sur le statut migratoire<sup>44</sup>.

26. Dans sa résolution 71/237 sur les migrations internationales et le développement, l'Assemblée générale rappelle les engagements qu'ont pris les États Membres lors de la signature du Programme d'action d'Addis-Abeba (résolution 69/313) de garantir la participation égale des femmes à l'économie et d'éliminer la violence et la discrimination sexistes sous toutes leurs formes. Elle souligne en outre la nécessité pour les États de protéger les travailleuses migrantes dans tous les secteurs d'activité, y compris les employées de maison.

27. Depuis l'établissement du rapport précédent, le Conseil des droits de l'homme a adopté plusieurs résolutions sur la question de la violence à l'égard des femmes<sup>45</sup>. Dans ses résolutions, le Conseil a constaté qu'il fallait renforcer au niveau national les lois, les institutions et les programmes pour combattre la violence sexiste, y compris la traite d'êtres humains, et ajouté que tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles étaient une forme de discrimination qui portait atteinte à la pleine jouissance par ces femmes et ces filles de leurs droits fondamentaux.

28. Les organes conventionnels des droits de l'homme ont continué de se saisir de la situation de la violence à l'égard des femmes, notamment des travailleuses migrantes. L'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes traite des obligations des États d'éliminer la

<sup>43</sup> Le texte du rapport du Président est disponible dans son intégralité à l'adresse suivante : <https://gfmd.org/docs/bangladesh-2016>.

<sup>44</sup> OMS, « Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent », 2015, disponible à l'adresse suivante : [www.who.int/life-course/partners/global-strategy/ewec-globalstrategyreport-200915.pdf?ua=1](http://www.who.int/life-course/partners/global-strategy/ewec-globalstrategyreport-200915.pdf?ua=1).

<sup>45</sup> Par exemple, les résolutions 29/14, 32/14 et 35/10.

discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi. Dans sa recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souligne que les travailleuses migrantes sont plus vulnérables à la violence sexuelle, au harcèlement sexuel et à la violence physique. Dans sa recommandation générale n° 34 sur les droits des femmes rurales, il fait observer que les femmes et les filles des zones rurales risquent particulièrement d'être victimes de violence, d'exploitation sexuelle et de harcèlement lorsqu'elles quittent leur campagne pour chercher du travail en ville.

## IV. Mesures signalées par les États Membres

29. Dans leurs contributions au présent rapport, les États Membres ont exposé un éventail de mesures prises pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Ils ont également fourni des informations sur les politiques de lutte contre la traite, en mettant l'accent sur les liens importants, souvent ambigus, qui unissent la violence contre les travailleuses migrantes et la traite<sup>46</sup>.

### A. Instruments internationaux

30. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, le nombre d'États parties aux instruments internationaux relatifs à la lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes a légèrement augmenté<sup>47</sup>.

<i>Traité</i>	<i>Nombre de ratifications en 2015</i>	<i>Nombre de ratifications en 2017</i>
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	48	51
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	185	187
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	167	170
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	141	143

31. Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants a été ratifié par l'ensemble des 25 États ayant communiqué des informations. La Chine et la Jordanie y ont adhéré et le Japon en est signataire.

32. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer a été ratifié par les pays suivants : Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cambodge, Chypre, Costa Rica, Équateur, Fédération de Russie, Grèce, Indonésie, Italie, Jamaïque, Mexique, Mozambique, Philippines, Pologne,

<sup>46</sup> Rapports présentés par le Secrétaire général tous les deux ans à l'Assemblée générale sur la traite des femmes et des filles, le plus récemment à sa soixante et onzième session (voir A/71/223).

<sup>47</sup> Toutes les informations relatives à la ratification des traités des Nations Unies sont disponibles à l'adresse suivante [https://treaties.un.org/pages/participationstatus.aspx?clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/participationstatus.aspx?clang=_fr).

République dominicaine et Turquie. Le Japon et Sri Lanka en sont tous deux signataires.

33. Plusieurs États ayant contribué au présent rapport sont parties aux conventions de l'OIT applicables. Les pays suivants : Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chypre, Équateur, Italie, Jamaïque et Philippines sont parties à la Convention (n° 97) de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée). Les pays suivants : Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Chypre, Costa Rica, Équateur, Fédération de Russie, Grèce, Indonésie, Italie, Jamaïque, Jordanie, Mexique, Mozambique, Népal, Philippines, Pologne, République dominicaine, Sri Lanka, Togo et Turquie, sont parties à la Convention (n° 111) de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession). La Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, Chypre, l'Italie et les Philippines sont parties à la Convention (n° 143) de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires). La Bosnie-Herzégovine, l'Italie, le Japon et la Pologne sont parties à la Convention (n° 181) de 1997 sur les agences d'emploi privées.

34. La Convention (n° 189) de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques est entrée en vigueur le 5 septembre 2013. Au 1<sup>er</sup> juin 2017, 24 pays avaient ratifié cette Convention de l'OIT (contre 21 en 2015), y compris l'Argentine, le Costa Rica, l'Équateur, l'Italie, les Philippines et la République dominicaine parmi les États ayant communiqué des informations. La Convention entrera en vigueur en Jamaïque le 11 octobre 2017.

35. L'adhésion aux instruments régionaux visant à éliminer la violence à l'égard des femmes peut également contribuer à lutter contre la violence envers les travailleuses migrantes. La Bosnie-Herzégovine, l'Italie, la Pologne et la Turquie ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et Chypre et la Grèce en sont tous deux signataires. En juin 2017, la Commissaire européenne chargée de la justice, des consommateurs et de l'égalité des genres a signé la Convention, ouvrant ainsi la voie à l'adhésion de l'Union européenne à celle-ci, une fois qu'elle aura été ratifiée par le Conseil européen<sup>48</sup>. Le Cambodge, l'Indonésie et les Philippines continuent de travailler avec d'autres membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) afin d'élaborer un instrument d'application de la Déclaration de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants<sup>49</sup>.

## B. Législation

36. Les cadres juridiques adoptés par les États visent à protéger les migrantes en situation régulière ou non, y compris celles qui travaillent dans les secteurs formels et informels. Les mesures à même de protéger les travailleuses migrantes se retrouvent dans différents corpus de la législation nationale, notamment des textes de loi visant la violence à l'égard des femmes, les conditions d'emploi, les droits des travailleurs, les lois sur l'immigration, ainsi que dans des lois spécifiques qui régissent la protection des migrants et la prévention de la traite.

37. Les cadres constitutionnels ou législatifs de plusieurs États (Argentine, Équateur, Fédération de Russie, Jamaïque, Jordanie, Mozambique, Népal, République dominicaine et Togo) comprennent des dispositions visant à garantir que les femmes et les hommes soient égaux devant la loi. En Jamaïque, en Jordanie et au

<sup>48</sup> Voir : [www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2017/05/11-violence-against-women/](http://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2017/05/11-violence-against-women/) (consulté pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> juin 2017).

<sup>49</sup> Voir : <http://asean.org/asean-continues-to-protect-and-promote-the-rights-of-migrant-workers/>.

Mozambique, ces dispositions s'appliquent à toutes les personnes qui travaillent ou vivent sur leur territoire, quelle que soit leur nationalité. En Bosnie-Herzégovine, la loi sur l'égalité des sexes, alignée sur la loi sur les étrangers et la loi relative à l'asile, interdit la discrimination fondée sur le sexe. L'Indonésie prépare actuellement un amendement à la loi sur le placement et la protection des travailleurs migrants indonésiens, afin de l'harmoniser avec la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

38. Dans plusieurs États ayant communiqué des informations (Costa Rica, Grèce, Japon, Pologne, République dominicaine et Turquie), des dispositions spécifiques du Code pénal traitent de la violence à l'égard des femmes, sans préciser le statut migratoire. Au Costa Rica, au Japon et en Pologne, le Code pénal prévoit l'égalité d'accès à l'assistance et à la protection pour toutes les victimes de violence, quel que soit leur statut migratoire.

39. Conformément aux normes internationales en matière de travail et de droits de l'homme, certains États ont indiqué avoir mis en place des mesures spécifiques de protection des travailleuses migrantes contre la discrimination, l'exploitation et la violence. La Grèce, au titre de sa loi sur le refoulement des ressortissants de pays tiers, interdit de refouler contre leur gré les migrantes enceintes ou ayant accouché depuis moins de six mois. En Australie, au Burkina Faso, en Équateur, au Japon, au Mexique et au Togo, des dispositions spécifiques de la législation du travail garantissent aux travailleurs migrants le droit de bénéficier du même degré de protection contre l'exploitation et des mêmes conditions de travail que les nationaux. En Équateur, en Grèce, en Jamaïque et en Pologne, les travailleurs migrants ayant obtenu le droit de travailler ont accès à un régime de protection sociale. La Fédération de Russie a indiqué que son système de protection sociale s'étendait à tous ceux qui en avaient besoin, y compris les travailleuses migrantes, et que tous les étrangers résidant sur son territoire pouvaient bénéficier de la gratuité des soins médicaux. Le Mexique s'attache à réduire la vulnérabilité des migrantes aux violences conjugales par l'intermédiaire des dispositions de sa loi sur les migrations qui veille à ce que les migrantes soient dotées d'un statut migratoire indépendant de celui de leur époux, mettant ainsi un terme à l'utilisation de la catégorie « économiquement dépendant ».

40. La réglementation des procédures d'embauche permet de prévenir l'exploitation des travailleuses migrantes et de les protéger contre les mauvais traitements. Sri Lanka a rendu compte d'une modification de son Code pénal prévoyant des pouvoirs accrus permettant d'arrêter les recruteurs illégaux sans qu'une décision de justice soit nécessaire. Au Népal, la loi de 2008 relative à l'emploi à l'étranger prévoit qu'un attaché chargé des travailleuses soit nommé pour chaque millier de travailleuses migrantes népalaises afin de contribuer à renforcer leur sûreté et les mécanismes de communication de l'information. Le Cambodge a promulgué un décret qui confère une plus grande responsabilité aux agents de recrutement s'agissant de la protection des travailleurs migrants : ils doivent notamment veiller à ce que tous les travailleurs embauchés soient inscrits à un régime de sécurité sociale et à ce que les migrants rentrent dans leur pays d'origine en toute sécurité une fois leur contrat terminé. La Jordanie a renforcé sa législation relative à la protection des travailleurs domestiques au titre de laquelle les agences de recrutement sont dorénavant contraintes de fournir aux travailleurs migrants une assurance médicale et une assurance professionnelle, et les migrantes sont libres de refuser un employeur ou d'en changer en cas d'exploitation ou de violation de leurs droits fondamentaux. Les inspections menées régulièrement par le Ministère et la police nationale ont conduit à la fermeture de neuf agences de recrutement et au retrait de 19 licences en 2016.

## C. Politiques

41. Plusieurs États (Argentine, Burkina Faso, Cambodge, Indonésie, Jamaïque, République dominicaine, Sri Lanka et Turquie) ont intégré l'engagement de protéger les travailleuses migrantes dans leurs plans d'action nationaux sur les migrations. Ces derniers tiennent compte de la problématique hommes-femmes s'agissant de la gouvernance des migrations et donnent la priorité à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le Népal a indiqué mettre en œuvre un plan d'action en faveur de l'autonomisation des femmes et de l'élimination de la violence sexiste qui servira de cadre aux politiques nationales. L'Argentine a fait de l'élimination de la violence à l'égard de toutes les femmes une priorité de sa politique nationale.

42. Plusieurs États ont indiqué avoir renforcé les protections offertes aux travailleuses domestiques migrantes. Chypre vise à réduire la vulnérabilité de ces dernières et de leurs homologues masculins en leur donnant la possibilité de changer d'employeur en cas de manquement au contrat. Le Costa Rica, la Jordanie et le Népal ont amélioré les conditions de travail des employés de maison, notamment en renforçant leur droit à des horaires de travail standardisés, à un repos hebdomadaire et, dans le cas du Costa Rica, à des congés annuels. La Fédération de Russie a précisé que tous les contrats d'embauche devaient stipuler les horaires de travail, les conditions de paiement et le nombre de jours de congés octroyés.

43. Le Costa Rica, l'Équateur, l'Indonésie et le Népal ont signalé que les travailleuses migrantes avaient davantage accès à la justice, et le Costa Rica et l'Équateur ont souligné qu'il fallait améliorer l'accès des migrantes en situation irrégulière. En Équateur, le Conseil de la magistrature a pris des mesures pour lutter contre la violence sexiste, les mauvais traitements et l'exploitation des femmes, quel que soit leur statut migratoire, et surmonter les obstacles institutionnels. Le Népal a établi un tribunal de l'emploi à l'étranger afin de faciliter l'accès à la justice des travailleurs migrants victimes d'exploitation.

## D. Collecte de données et recherche

44. Si le manque de données sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes reste source de préoccupation, certains États ont collecté des données sur le travail et les migrations et sur les effets de la violence à l'égard des femmes, y compris les travailleuses migrantes. L'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, le Costa Rica, l'Indonésie, le Népal et Sri Lanka ont indiqué avoir recueilli des données ventilées par sexe sur les migrations et le travail, tandis que le Costa Rica et l'Italie ont signalé détenir des données sur la violence à l'égard des femmes, ventilées par statut migratoire. Le Cambodge collecte des données ventilées par sexe et par secteur sur les travailleurs cambodgiens qui émigrent à l'étranger par des voies régulières.

45. L'Équateur, la Grèce, l'Italie et la Turquie ont rendu compte de l'adoption de nouvelles méthodes de collecte de données afin d'augmenter le volume d'informations disponibles concernant les travailleuses migrantes. Ainsi, l'Équateur a mis au point un dispositif en ligne permettant d'enregistrer les nouveaux migrants et les membres de leur famille les plus proches, qui contient des informations sur les principales caractéristiques démographiques.

46. L'Équateur, l'Italie, la Jamaïque, le Mozambique, la République dominicaine et Sri Lanka ont indiqué avoir collecté des données sur la violence et les discriminations dont sont victimes les femmes, y compris les travailleuses migrantes. Le Costa Rica a recueilli des données sur le nombre de migrantes vivant

dans des foyers d'hébergement, le nombre de victimes de traite, ventilées par sexe, et le nombre de féminicides signalés.

## **E. Mesures de prévention, formation et renforcement des capacités**

47. Les stratégies de prévention, telles que la sensibilisation des décideurs politiques et du public, le renforcement des capacités des migrants, la formation des agents publics et l'intensification des inspections, sont toutes essentielles pour éliminer la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Plusieurs États (Australie, Costa Rica, Mexique, Philippines, Sri Lanka et Togo) ont évoqué des mesures spécifiques qu'ils ont mises en place pour prévenir ce type de violence. La Turquie a indiqué avoir lancé une campagne de sensibilisation intitulée « Je suis ici pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », assortie de banderoles affichées lors des rencontres sportives et d'annonces publicitaires à la télévision. Le Japon et la Pologne ont fourni un appui spécifique aux organisations de la société civile qui s'attachent à réduire l'exploitation des travailleuses migrantes et les mauvais traitements qu'elles subissent.

48. De nombreux États ont indiqué qu'ils investissaient dans le renforcement des capacités des travailleuses migrantes, en matière de droits au travail et de conditions de travail normales, et dans la formation concernant la violence et la protection juridique. L'Australie, le Costa Rica, le Mexique et les Philippines ont intégré aux dispositifs de recrutement des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs domestiques, des programmes d'information et des formations à la préparation au départ. Les Philippines ont mis en place à l'intention des travailleurs domestiques migrants un programme de préparation au départ complet et adaptable au pays de destination qui comprend des cours de langue et de gestion du stress ainsi que des modules sur les contrats de travail et les connaissances à acquérir sur le plan financier.

49. L'Australie, l'Italie et Sri Lanka ont indiqué qu'ils élaboraient des programmes de formation spécialement dédiés aux employeurs, aux agences de recrutement et aux intermédiaires sur les droits des travailleuses migrantes afin d'éliminer et de prévenir la discrimination et la violence. En Australie, l'équipe spéciale chargée des travailleurs migrants examine les pratiques de recrutement des entreprises qui emploient des migrants afin de déceler les cas répétés d'exploitation et de versement de salaires insuffisants, en particulier concernant les groupes vulnérables ou des secteurs spécifiques.

50. Plusieurs États (Australie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Costa Rica, Équateur, Grèce, Jamaïque, Jordanie, Mexique, Sri Lanka et Turquie) ont indiqué qu'ils dispensaient des formations aux agents publics, notamment aux autorités judiciaires, à la police, aux agents chargés de l'immigration et aux fonctionnaires, afin d'améliorer les mécanismes permettant de recenser les travailleuses migrantes exposées au risque de violence et de renforcer la protection contre l'exploitation et les mauvais traitements.

## **F. Protection et assistance**

51. Les migrantes qui ont survécu à la violence ont besoin d'un ensemble de services pour les aider à surmonter leurs traumatismes et les protéger contre de futures violations. Plusieurs États (Australie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chine, Costa Rica, Équateur, Grèce, Indonésie, Jamaïque, Japon, Mexique, Pologne, République dominicaine et Turquie) ont rendu compte des services et mécanismes de protection dont peuvent bénéficier les femmes ayant été victimes de violences ou

de traite. Ils ont notamment veillé à ce que les services d'information soient plus accessibles en mettant à la disposition de ces femmes des numéros d'urgence multilingues ainsi que des renseignements sur les centres d'hébergement, les résidences protégées, l'aide juridictionnelle et les services de santé et de conseil. L'Italie a précisé qu'elle proposait un permis de séjour de six mois aux travailleuses migrantes qui avaient déposé plainte contre leur employeur, notamment pour violences ou mauvais traitements.

## **G. Coopération bilatérale, régionale, internationale et autres formes de coopération**

52. Plusieurs États (Cambodge, Indonésie, Jamaïque, Népal, Philippines et Togo) ont indiqué avoir signé des accords bilatéraux en matière de migration de main-d'œuvre. Les Philippines ont fait observer le rôle que jouaient les accords bilatéraux pour ce qui était de garantir l'adoption de contrats de travail normalisés dans les pays de destination. L'Indonésie a conclu 13 accords bilatéraux liés à la protection et au placement des travailleurs migrants dans les secteurs structurés et non structurés de l'économie. Le Togo et la France ont signé une convention officielle visant à protéger les droits à la sécurité sociale de leurs ressortissants, y compris les travailleuses migrantes, dans les deux pays.

53. Les pays suivants : Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cambodge, Costa Rica, Jamaïque, Philippines, Pologne, Sri Lanka, Togo et Turquie, ont indiqué qu'ils prenaient part à des mécanismes de coopération multilatérale, parmi lesquels l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), la Communauté des Caraïbes, le Marché commun du Sud, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, le Processus de Colombo et l'Organisation des États américains. Sri Lanka a signé des mémorandums d'accord et des accords bilatéraux avec plusieurs pays de destination dans le Golfe pour protéger les droits et le bien-être des travailleuses migrantes. Concernant la région de l'ASEAN, l'Indonésie a souligné qu'il importait de mettre en œuvre des instruments juridiquement contraignants qui protègent les travailleurs et leur famille, qu'ils soient en situation régulière ou non. La Jordanie a collaboré étroitement avec l'Union européenne et l'OIM sur des ateliers et des formations visant à améliorer les services jordaniens de protection des victimes pour les migrants, l'accent étant mis sur les travailleuses migrantes.

## **V. Initiatives de l'Organisation des Nations Unies et des entités liées à l'appui des efforts nationaux**

### **A. Recherche et collecte de données**

54. Les entités du système des Nations Unies ont continué d'appuyer le renforcement de la collecte, de l'analyse et de la disponibilité des données sur les femmes et les enfants migrants, notamment sur les violences à leur égard. Dans le cadre de ses travaux avec les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé a mis au point un plan d'action mondial visant à lutter contre la violence à l'encontre des femmes et des filles afin d'aider les États à générer des données factuelles sur l'ampleur et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, y compris les femmes et les filles migrantes. En application de la résolution 29/2 du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a élaboré une étude sur la situation des migrants en transit, y compris les femmes et les filles, qui a été soumise au Conseil en mars 2016 (A/HRC/31/35). Par ailleurs, l'OIM a étudié les effets sur la santé de

l'exploitation par le travail et de la traite des hommes et des femmes<sup>50</sup>. Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes a appuyé un projet basé au Guatemala qui a permis de créer un mécanisme d'enregistrement des cas de violence contre les femmes dans l'industrie du sexe, ces dernières étant pour la plupart de jeunes migrantes autochtones<sup>51</sup>. Le projet, qui a réuni 2 165 femmes travaillant dans l'industrie du sexe, dont 73 migrantes autochtones, a aidé à constituer une vaste base de données factuelles pour constituer un système d'orientation et à donner aux victimes de violences un accès aux services sanitaires, juridiques et sociaux.

## **B. Appui à l'élaboration de lois et de politiques**

55. Les entités du système des Nations Unies ont poursuivi leur collaboration avec les autorités nationales afin de garantir la cohérence des lois pour protéger et aider les travailleuses migrantes et pour prévenir la violence à leur égard. L'OIT et ONU-Femmes ont appuyé et encouragé la ratification de la Convention n°189 de l'OIT et de la recommandation n°201 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques. ONU-Femmes et le HCDH ont élaboré, conjointement avec d'autres entités des Nations Unies, organes conventionnels et organisations de la société civile, un ensemble de recommandations sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Ces recommandations, qui ont été approuvées par le Comité pour les travailleurs migrants et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, visent à aider les États à élaborer des politiques migratoires fondées sur les droits de l'homme qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, en particulier lors des phases préparatoires du pacte mondial pour les migrations, et font spécifiquement référence au droit des femmes de vivre à l'abri de toute forme de violence.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a présenté des observations finales à plusieurs États (Canada, Japon, Jordanie, Philippines) concernant la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Il a préconisé que les États améliorent la disponibilité de données sur le travail, ventilées par sexe, en particulier sur les femmes autochtones ou appartenant à des minorités ainsi que sur les femmes handicapées et les migrantes.

## **C. Activités de promotion, de sensibilisation et de renforcement des capacités**

57. Les entités du système des Nations Unies ont continué d'appuyer les efforts de promotion, de sensibilisation et de renforcement des capacités visant à prévenir la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Lorsque ONU-Femmes a assuré la présidence du Groupe mondial sur la migration en 2016, les besoins particuliers et les vulnérabilités des migrantes, notamment le risque accru d'être victime de violence sexuelle ou sexiste, ont été soulignés et intégrés aux travaux et aux résultats du Groupe. En outre, le Groupe mondial sur la migration, dirigé par le HCDH, a élaboré un ensemble de principes et de lignes directrices sur la protection

<sup>50</sup> Disponible à l'adresse suivante :

[https://publications.iom.int/system/files/pdf/labour\\_exploitation\\_trafficking\\_en.pdf](https://publications.iom.int/system/files/pdf/labour_exploitation_trafficking_en.pdf).

<sup>51</sup> Pour de plus amples informations sur le projet, consulter le rapport annuel du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes pour 2015, à l'adresse suivante : <http://untf.unwomen.org/en/digital-library/publications/2016/06/annual-report-2015>.

des droits de l'homme des migrants vulnérables dans le contexte des déplacements massifs ou mixtes<sup>52</sup>, l'accent étant mis sur les femmes et les filles migrantes, assorti de mesures précises pour réduire la violence sexuelle et sexiste. Ces principes et lignes directrices seront soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session en mars 2018. Le Groupe de haut niveau du Secrétaire général sur l'autonomisation économique des femmes a reconnu qu'il importait de renforcer les mécanismes de protection des femmes sur le marché du travail. Il a souligné qu'il fallait lutter contre la violence sexuelle et le harcèlement au travail et que les États devaient continuer de signer et de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et les travailleurs domestiques afin de renforcer la protection des employées de maison immigrées<sup>53</sup>.

58. Le Programme d'ONU-Femmes sur la promotion et la protection des droits du travail et des droits fondamentaux des travailleuses migrantes a appuyé le renforcement des capacités des gouvernements, des migrantes et de leurs organisations dans trois pays pilotes (Mexique, Philippines et République de Moldova). ONU-Femmes, en partenariat avec l'OIM, a assuré la promotion de la campagne « Je suis migrant » qui vise à surmonter les stéréotypes et à sensibiliser le public aux expériences des migrants au Mexique. En République de Moldova, une campagne de sensibilisation consistant à voir les migrantes sous un autre regard visait à communiquer des informations sur les travailleuses migrantes et à informer le public de leur contribution réelle au développement local, tout en s'attachant à réduire la stigmatisation. En 2015, le HCDH a produit un court documentaire intitulé « I am not here » qui décrit la vie d'une domestique migrante en situation irrégulière grâce aux témoignages de trois travailleuses migrantes<sup>54</sup>.

## VI. Conclusions et recommandations

### Conclusions

59. **Les États ont continué à prendre des mesures aux niveaux national, régional et mondial pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, promouvoir leurs droits au travail et leurs droits fondamentaux et mettre un terme à la discrimination sexiste dans les politiques migratoires. Même si plusieurs États ont indiqué qu'ils élaboraient de nouvelles méthodes de collecte de données sur les conséquences de la violence à l'égard des femmes et sur les statistiques des migrations et du travail, les données ventilées par sexe sur les actes de violence à l'égard des travailleuses migrantes continuent de souffrir de lacunes. Il sera particulièrement difficile de les combler au vu du nombre de migrantes qui travaillent dans des secteurs informels ou non réglementés.**

60. **Malgré les possibilités qu'offrent les migrations pour promouvoir les capacités d'action et l'autonomisation économique des femmes, les lois migratoires restrictives et le manque de voies régulières pour la migration de la main-d'œuvre peuvent augmenter le risque de violence et d'exploitation auquel les travailleuses migrantes sont exposées, en particulier celles qui utilisent des routes irrégulières ou ont recours aux services d'agents de recrutement ou de passeurs peu scrupuleux. Pour les travailleuses migrantes, le risque d'être**

<sup>52</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf).

<sup>53</sup> Voir <http://hlp-wee.unwomen.org/-/media/hlp%20wee/attachments/reports-toolkits/hlp-wee-report-2017-03-taking-action-en.pdf>.

<sup>54</sup> Voir : [www.youtube.com/watch?v=v1GY6ItQVaM](https://www.youtube.com/watch?v=v1GY6ItQVaM).

exploitée ou maltraitée est aggravé par la persistance des inégalités entre les sexes, et il est encore accentué pour les migrantes qui subissent des formes multiples et conjuguées de discrimination.

61. Les États ont pris des mesures pour améliorer l'accès des migrantes à la justice, y compris une plus grande sensibilisation auprès des agents publics, des programmes de formation des autorités judiciaires ainsi que des campagnes ciblées pour renforcer l'aptitude des travailleuses migrantes à comprendre leurs droits au travail et leurs droits fondamentaux.

62. Même si de nombreux États ont indiqué que les migrantes avaient davantage accès à la justice, le fait d'être en situation irrégulière et la menace d'être emprisonnée ou expulsée continue d'accroître la vulnérabilité des migrantes à la violence sexuelle et sexiste. Dans certains États, l'incapacité des systèmes de justice pénale de bien faire la distinction entre situation irrégulière, trafic et traite continue de poser problème, étant donné que des victimes de maltraitance ou d'exploitation ne sont pas enregistrées comme telles mais en tant que criminelles.

63. Dans ce contexte, les engagements pris par les États dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et de soutenir les femmes et les filles migrantes prennent tout leur sens. Le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières offre aux États une occasion singulière d'élaborer une gouvernance des migrations internationales qui favorise les femmes. Il faudra pour cela protéger les femmes et les filles migrantes contre la violence et l'exploitation à toutes les étapes de la migration, tout en favorisant leurs capacités d'action et leur esprit d'initiative.

## Recommandations

64. Les États sont encouragés à mettre en œuvre les recommandations formulées ci-après, afin d'éliminer la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes et d'améliorer leur accès à la justice, aux services publics, à un emploi décent et à la protection sociale :

a) Garantir la réalisation des droits fondamentaux des travailleuses migrantes, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030;

b) Prendre des mesures afin d'atteindre toutes les cibles des objectifs de développement durable liées aux travailleuses migrantes, en particulier la cible 5.2 sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et rendre compte des progrès accomplis;

c) Aligner la législation nationale en matière de migrations sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la recommandation générale n°26 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en vue d'assurer la protection pleine et entière de toutes les migrantes, notamment les travailleuses migrantes;

d) Veiller à ce que le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières favorise l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles migrantes, et aborde toutes les formes de violence auxquelles elles sont soumises;

e) Ratifier et appliquer sans tarder les instruments internationaux utiles à la lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes;

f) Ratifier et appliquer les normes internationales du travail, en particulier la Convention (n°189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) et la recommandation connexe n°201, afin que les employés de maison, y compris immigrés, aient accès à un emploi décent et soient protégés contre toutes les formes de maltraitance, de harcèlement et de violence;

g) Éliminer toutes les politiques migratoires qui sont discriminatoires envers les femmes et les filles, et veiller à ce que les politiques migratoires nationales tiennent compte de la problématique hommes-femmes et traitent des formes multiples et conjuguées de discrimination auxquelles les travailleuses migrantes font face, fondées notamment sur l'âge, la race, l'origine ethnique, le handicap, le statut d'autochtone, ou le fait d'être lesbienne, bisexuelle ou transgenre;

h) Mettre un terme à la discrimination sexiste, à la xénophobie et à la stigmatisation à l'égard des travailleuses migrantes grâce à une meilleure sensibilisation à l'apport positif des travailleuses migrantes, et renforcer les capacités des agents publics concernant les besoins particuliers et les vulnérabilités des migrantes;

i) Lutter contre toutes les inégalités entre les sexes sur le marché du travail qui peuvent pousser les femmes à immigrer, en leur offrant davantage de possibilités de travail décent;

j) Améliorer les conditions de travail dans les secteurs informels et non réglementés qui concentrent une grande part de l'emploi féminin, en particulier les travaux domestiques et les services de soins, afin d'encourager leur autonomisation économique;

k) Veiller à ce que les femmes et les filles migrantes, en situation régulière ou non, aient accès à tous les services publics, y compris les services de santé, et en particulier ceux liés à la santé sexuelle et procréative, à l'éducation et à l'accès à la justice, ainsi qu'à des informations adaptées sur les plans culturel et linguistique; et séparer la répression de l'immigration de l'accès aux services publics en instaurant des « pare-feux »;

l) Mettre en place des services accessibles et confidentiels de prévention de la violence sexiste et de protection qui soient adaptés sur les plans culturel et linguistique; et prévoir la diffusion d'informations sur les droits des travailleuses migrantes, des numéros d'urgence, des mécanismes de règlement des différends, une aide juridictionnelle, un appui psychologique, notamment pour les personnes traumatisées, des services sociaux et de santé sexuelle et procréative, des espaces réservés aux femmes et des centres d'hébergement pour femmes;

m) Améliorer la collecte et la diffusion de données ventilées par sexe, notamment sur les décès et les disparitions de migrants en transit et aux frontières internationales, et mener des recherches et des analyses qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes concernant les expériences des migrantes et la réalité de leur situation, notamment les cas de violence à leur encontre et les violations de leurs droits.

65. Le système des Nations Unies est encouragé à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures à tous les niveaux et à renforcer les partenariats avec toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, les coopératives et les syndicats qui soutiennent les travailleuses migrantes. Il devrait en outre intensifier la collaboration interinstitutions afin de mieux appuyer les travailleuses migrantes, y compris par l'intermédiaire du Groupe mondial sur la migration.

---